



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 juin 2017  
Français  
Original : anglais

**Soixante-douzième session**  
Point 86 de la liste préliminaire\*  
**Portée et application du principe  
de compétence universelle**

## **Portée et application du principe de compétence universelle**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Le présent rapport fait suite à la résolution 71/149, par laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur la portée et l'application de la compétence universelle à partir des informations et des observations présentées par les États Membres et, le cas échéant, les observateurs intéressés, y compris, s'il y a lieu, des informations relatives aux traités internationaux applicables en la matière, à leurs règles de droit interne et à la pratique de leurs tribunaux.

\* A/72/50.



## I. Introduction

1. Établi en application de la résolution 71/149 de l'Assemblée générale, le présent rapport tient compte des informations et observations reçues depuis la publication du rapport de 2016 (A/71/111) et doit être lu en conjonction avec ce dernier rapport et les précédents (A/65/181, A/66/93 et Add.1, A/67/116, A/68/113, A/69/174 et A/70/125).
2. Conformément à la résolution 71/149, la section II ainsi que les tableaux 1 à 3 du présent rapport donnent des informations précises sur la portée et l'application du principe de compétence universelle selon les règles de droit interne, les traités internationaux applicables et la pratique des tribunaux. La section III présente les informations communiquées par les observateurs et la section IV propose une synthèse des questions soulevées par les gouvernements pour examen éventuel.
3. Des réponses ont été reçues des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, El Salvador, Finlande, Sénégal, Togo et Ukraine.
4. Des réponses ont également été reçues des observateurs suivants : Comité international de la Croix-Rouge, Conseil de l'Europe et Programme des Nations Unies pour l'environnement.
5. Le texte intégral des réponses peut être consulté sur le site Internet de la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

## II. Portée et application de la compétence universelle selon les règles de droit interne, les traités internationaux applicables et la pratique des tribunaux : observations des gouvernements

### A. Normes juridiques fondamentales

#### 1. Cadre constitutionnel et autres cadres juridiques internes<sup>1</sup>

##### Australie<sup>2</sup>

6. L'Australie a rappelé qu'elle avait transposé le principe de compétence universelle dans son droit interne en définissant trois groupes d'infractions : a) génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et torture; b) infractions relatives à l'esclavage; et c) actes de piraterie et autres actes de violence en mer. Elle a en outre réaffirmé que les principes généraux du droit australien relatifs à la responsabilité pénale individuelle s'appliquaient à toutes les infractions énumérées ci-dessus.

##### Autriche<sup>3</sup>

7. L'Autriche a rappelé ses observations précédentes concernant les articles 64 et 65 de son code pénal (voir A/69/174, par. 6 à 8; A/70/125, par. 6 à 9; et, plus généralement, A/65/181).

<sup>1</sup> Le tableau 1 présente la liste des infractions visées dans les divers codes, établie à partir des observations présentées par les gouvernements.

<sup>2</sup> Pour les observations précédentes soumises par l'Australie, voir les documents A/65/181, A/68/113 et A/71/111.

<sup>3</sup> Pour les observations précédentes soumises par l'Autriche, voir les documents A/65/181, A/69/174 et A/70/125.

### **El Salvador<sup>4</sup>**

8. El Salvador a réaffirmé que la compétence universelle est un instrument essentiel de la primauté du droit, car elle a pour objectif d'empêcher que les crimes internationaux graves, notamment le génocide, la torture et les crimes de guerre condamnés au niveau international, restent impunis (voir A/66/93, par. 19 et 54, et A/67/116, par. 6 et 37).

### **Finlande<sup>5</sup>**

9. La Finlande a fait savoir que l'alinéa 1 de l'article 1) du décret d'application de l'article 7 du chapitre 1 (infractions pénales internationales) du Code pénal avait été modifié de façon à ériger en infractions pénales le faux monnayage et la préparation à des fins de contrefaçon ou l'utilisation de fausse monnaie, tels que définis dans la Convention internationale de 1929 pour la répression du faux monnayage. S'agissant des infractions susmentionnées pour l'euro, le décret d'application qui faisait auparavant référence à la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil a été modifié pour renvoyer à l'alinéa 2 de l'article 8 de la Directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil.

### **Allemagne<sup>6</sup>**

10. L'Allemagne a indiqué que son code des crimes de droit international, entré en vigueur le 30 juin 2002 (Journal officiel fédéral I, p. 2254), érigeait en infractions pénales au regard du droit allemand les crimes de droit international les plus graves, notamment le génocide (art. 6), les crimes contre l'humanité (art. 7), les crimes de guerre (art. 8 à 12) et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le crime d'agression (art. 13). Ce code ne s'applique qu'aux infractions pénales commises après son entrée en vigueur; celles commises avant le 30 juin 2002 sont régies par les lois antérieures. Le Procureur général de la Cour fédérale de justice est chargé de poursuivre les infractions pénales régies par le Code des crimes. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation spéciale pour engager une enquête ou une procédure similaire.

11. Selon la première phrase de l'article premier du Code des crimes, le principe de la compétence universelle illimitée s'applique au génocide (art. 6), aux crimes contre l'humanité (art. 7) et aux crimes de guerre (art. 8 à 12). À l'inverse, l'application du Code pour le crime d'agression (art. 13) n'est possible que si l'infraction a un rapport direct avec l'Allemagne (article premier).

### **Sénégal**

12. Le Sénégal a fait savoir que le principe de compétence universelle avait été transposé dans son droit interne par la loi n° 2007-05 du 12 février 2007 modifiant le Code de la Procédure pénale relative à la mise en œuvre du Traité de Rome instituant la Cour pénale internationale. Aux termes de l'article 669 de ce code, « tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est vu reproché d'être l'auteur ou le complice d'un des crimes visés aux articles 431-1 à 431-5 du Code pénal, d'un crime ou délit d'attentat à la sûreté de l'État ou de contrefaçon du sceau de l'État, de monnaies nationales ayant cours ou d'actes visés aux articles 279-1 à 279-3 et 295-1 du Code pénal peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions

<sup>4</sup> Pour les observations précédentes soumises par El Salvador, voir les documents A/65/181, A/66/93, A/67/116 et A/69/174.

<sup>5</sup> Pour les observations précédentes soumises par la Finlande, voir les documents A/65/181, A/67/116 et A/71/111.

<sup>6</sup> Pour les observations précédentes soumises par l'Allemagne, voir le document A/65/181.

des lois sénégalaises ou applicables au Sénégal, s'il est arrêté au Sénégal ou si une victime réside sur le territoire de la République du Sénégal, ou si le gouvernement obtient son extradition ».

13. Les législateurs sénégalais n'ont pas limité l'exercice de la compétence universelle au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre. D'autres crimes et délits, notamment l'attentat à la sûreté de l'État, la contrefaçon du sceau de l'État ou des monnaies nationales ayant cours, les actes de terrorisme, les attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'État et l'intégrité du territoire national, les crimes tendant à troubler l'État, les actes de torture, etc., peuvent également donner lieu à l'application, par le juge sénégalais, de la compétence universelle.

14. Si le nouveau libellé de l'article 669 du Code de la Procédure pénale a été adopté pour mettre en œuvre le Statut de Rome, cet article est renforcé par l'adhésion du Sénégal à plusieurs autres instruments internationaux qui s'appliquent à des matières susceptibles de faire appel à l'application de la compétence universelle. En vertu de l'article 98 de la Constitution sénégalaise, tous les traités internationaux ratifiés par le Sénégal font partie intégrante de son droit interne et s'imposent de ce fait aux autorités sénégalaises. En matière de compétence universelle, le pays dispose donc de nombreux instruments qui peuvent donner lieu à des poursuites devant les juges sénégalais.

#### **Togo<sup>7</sup>**

15. Le Togo a indiqué que le nouveau Code pénal de novembre 2015 contenait des dispositions qui permettraient aux juridictions togolaises de connaître de certains crimes graves même si ces crimes avaient été commis en dehors du pays. En particulier, aux termes de l'article 155, « les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux crimes commis sur le territoire national ou hors de celui-ci quels que soient la nationalité de l'auteur ou du complice et le lieu de commission de l'infraction ». Les infractions visées sont le génocide, les crimes de guerres, les crimes contre l'humanité et le crime d'apartheid. Le Togo a fait savoir qu'une réforme du Code de procédure pénale permettrait d'assurer la prise en compte globale de cette question.

#### **Ukraine**

16. L'Ukraine a indiqué que la compétence universelle était consacrée par l'article 8 de son code pénal, en vertu duquel les ressortissants étrangers et les apatrides ne résidant pas en Ukraine de manière permanente peuvent être tenus pénalement responsables des infractions visées par les traités internationaux ou des infractions graves ou extrêmement graves définies par le Code qu'ils auraient commises à l'encontre des droits et libertés des citoyens ukrainiens ou des intérêts de l'Ukraine.

17. Ces personnes seront également tenues pénalement responsables en vertu du Code pénal si elles ont commis, en dehors de l'Ukraine et avec la complicité d'agents publics également citoyens ukrainiens, toute infraction visée par les articles 368 et 369 du Code relatifs aux actes de corruption active et passive, si elles ont proposé, promis ou fourni des avantages illégaux à ces agents publics, si elles ont accepté une proposition ou une promesse relative à l'obtention d'un avantage indu ou si elles ont reçu de la part de ces agents un avantage indu.

<sup>7</sup> Pour les observations précédentes soumises par le Togo, voir le document A/69/174.

18. En outre, l'Ukraine a attiré l'attention sur le projet de loi portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale et visant à instituer la responsabilité pénale pour les crimes contre l'humanité, conformément au Statut de Rome.

## 2. Traités internationaux applicables

19. Le tableau 3 du présent rapport dresse la liste des traités mentionnés par les gouvernements.

## 3. Pratique des tribunaux et autres pratiques

### El Salvador<sup>8</sup>

20. El Salvador a attiré l'attention sur la décision n° 44-2013/145-2013 du 13 juillet 2016 par laquelle la Chambre constitutionnelle de El Salvador a déclaré inconstitutionnels plusieurs articles de la loi d'amnistie générale pour la consolidation de la paix appliquée dans le pays pour les crimes commis pendant le conflit armé salvadorien entre 1980 et 1992. La Chambre constitutionnelle a estimé que l'inapplicabilité de la prescription pour les crimes contre l'humanité, qui sont visés par le droit international, permettait d'invoquer la compétence universelle pour combattre l'impunité et y mettre un terme, et pour garantir justice, vérité et réparation intégrale aux victimes. El Salvador a précisé que la décision d'inconstitutionnalité revêtait une importance particulière, car elle consacrait l'obligation de l'État de protéger, de respecter et de préserver les individus et leurs droits fondamentaux ainsi que son devoir de juger les responsables de crimes internationaux graves. El Salvador a souligné que cette décision constituait également un précédent important sur la question du principe de compétence universelle puisqu'elle reconnaissait expressément la compétence universelle comme concept juridique applicable aux crimes internationaux graves et comme moyen de garantir justice, vérité et réparation intégrale aux victimes.

### Finlande<sup>9</sup>

21. La Finlande a fait savoir qu'aucun nouveau jugement lié à la compétence universelle n'avait été prononcé depuis les observations figurant dans le rapport de 2016 (voir A/71/111, par. 16 à 18). Une affaire concernant des crimes de guerre et le terrorisme était en instance devant le tribunal de district de Tampere. Une autre enquête pour crime terroriste en était au stade où le procureur envisage d'engager des poursuites. Trois dossiers concernant des cas présumés de crimes de guerre et de terrorisme faisaient l'objet d'une enquête préliminaire.

### Allemagne

22. L'Allemagne a communiqué des informations sur un certain nombre d'affaires traitées conformément aux prescriptions de son code des crimes de droit international. Le 28 septembre 2015, le tribunal régional supérieur de Stuttgart a déclaré coupable un homme de 52 ans, de nationalité rwandaise, le Dr Ignace M., au motif qu'il avait dirigé une organisation terroriste étrangère, les Forces démocratiques de libération du Rwanda, et s'était rendu complice de quatre crimes de guerre tels que définis dans le Code des crimes. L'accusé a été condamné à 13 ans de réclusion. Un homme de 54 ans, de nationalité rwandaise, Straton M., a également été reconnu coupable d'avoir dirigé les Forces démocratiques de

<sup>8</sup> Pour les observations précédentes soumises par El Salvador, voir le document A/69/174.

<sup>9</sup> Pour les observations précédentes soumises par la Finlande, voir les documents A/65/181, A/67/116 et A/71/111.

libération du Rwanda et condamné à une peine de huit ans d'emprisonnement. Ces condamnations ne sont pas encore définitives.

23. Le 12 juillet 2016, le tribunal régional supérieur de Francfort-sur-le-Main a déclaré un homme de 21 ans, Aria L., coupable d'un crime de guerre contre des personnes au sens de l'article 8, paragraphe 1, n° 9, du Code des crimes, en relation avec la guerre civile en Syrie, et l'a condamné à deux ans d'emprisonnement. Le tribunal a constaté que l'accusé s'était rendu en Syrie au deuxième trimestre de 2014, et qu'il y avait séjourné pendant au moins trois semaines avec une de ses connaissances, Vedat V., qui était engagé comme « combattant religieux » dans la guerre civile contre l'armée syrienne depuis 2012. Un jour, qui se situait entre le 8 mars et le 16 avril 2014, le groupe de Vedat V. avait attaqué un poste de contrôle de l'armée syrienne à proximité de la ville syrienne d'Edleb et capturé un officier et un simple soldat. Tous deux avaient été assassinés et décapités. Les combattants avaient placé les têtes tranchées sur des piquets métalliques et les avaient exposées au public. L'accusé s'était fait prendre en photo à trois reprises, posant à côté des têtes tranchées, dans le but de ridiculiser les défunts et de les priver de toute dignité dans la mort. Cette condamnation n'est pas encore définitive.

24. Une affaire analogue a été portée devant le tribunal régional supérieur de Berlin. Le Procureur général près la Cour fédérale de justice en a d'abord été saisi, puis au quatrième trimestre de 2016, elle a été transmise au Bureau du Procureur général à Berlin. Après la libération, au deuxième trimestre de 2015, de la ville iraquienne de Tikrit qui était occupée par une organisation terroriste, l'État islamique d'Iraq et du Levant, un ancien officier de l'armée iraquienne, qui avait demandé l'asile en Allemagne, s'était fait prendre en photo brandissant triomphalement les têtes tranchées de deux combattants de l'État islamique d'Iraq et du Levant. Il avait conservé les images sur sa tablette. Le 1<sup>er</sup> mars 2017, il a été reconnu coupable de crimes de guerre contre des personnes et condamné à un an et huit mois d'emprisonnement, peine commuée en prison avec sursis. Cette condamnation n'est pas encore définitive.

25. Dans une autre affaire portée devant le tribunal régional supérieur de Francfort-sur-le-Main, un ressortissant allemand de 30 ans, Abdelkarim El B., a été déclaré coupable, le 8 novembre 2016, d'avoir commis des crimes de guerre contre des personnes, d'avoir été membre de l'État islamique d'Iraq et du Levant et d'avoir violé la loi sur le contrôle des armes de guerre. Il a été condamné à huit ans et six mois d'emprisonnement. Selon le tribunal, il était avéré que l'accusé s'était rendu en Syrie en septembre 2013 afin de rejoindre cette organisation et avait pris part à de nombreuses reprises à des combats; plusieurs armes d'assaut avaient été mises à sa disposition à cette fin. Le 7 novembre, l'unité à laquelle il appartenait s'était avancée dans une position abandonnée par les combattants ennemis près de la ville syrienne d'Alep, où ils avaient trouvé le cadavre d'un soldat des forces gouvernementales. Ils avaient profané le corps du défunt, lui coupant le nez et les deux oreilles, tout en lui jetant insultes et malédictions. Ils avaient donné des coups de pied dans son visage mutilé et avaient fini par tirer des coups de feu dans la tête. L'accusé avait pris part à ces actes qu'il avait filmés avec son téléphone portable durant plusieurs minutes. Cette condamnation n'est pas encore définitive.

26. De plus, à la date de la soumission des observations, un procès était en cours devant le tribunal régional supérieur de Stuttgart à l'encontre d'un ressortissant syrien de 25 ans, Suliman Al-S. Celui-ci est accusé d'avoir participé, en tant que membre de l'organisation terroriste Jabhat Fatah el-Cham, à l'enlèvement d'un fonctionnaire canadien de l'ONU et partant, d'avoir violé l'article 10, paragraphe 1, n° 1, du Code des crimes. En outre, le procès d'un ressortissant syrien de 42 ans, Ibrahim Al-F., devait commencer devant le tribunal régional supérieur de Düsseldorf

en mai 2017. Il est notamment accusé d'avoir commis des crimes de guerre contre des personnes au sens de l'article 8 du Code des crimes. On lui reproche, en particulier, d'avoir arrêté plusieurs personnes arbitrairement sur une période de plusieurs mois, lorsqu'il était à la tête d'une milice de quartier à Alep, de les avoir enfermées dans des prisons de fortune et de les avoir torturées pour obtenir des rançons. Au moins une personne serait morte des suites de ces sévices.

### **Sénégal**

27. Le Sénégal a indiqué avoir eu l'occasion de poursuivre, juger et condamner l'ancien dictateur tchadien Hissène Habré sur le fondement de la compétence universelle. Ainsi, le 30 mai 2016, ce dernier a été reconnu coupable de crimes contre l'humanité, crimes de guerre, crimes de torture, notamment de viols, et condamné à la perpétuité par les Chambres africaines extraordinaires (CAE).

28. Le 29 juillet 2016, les juges de la Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel du Sénégal ont rendu leur décision sur les intérêts civils dans la procédure suivie à l'encontre d'Hissène Habré. Ils ont ordonné l'indemnisation des victimes de viol et de détention arbitraire, ainsi que des prisonniers rescapés et des victimes indirectes. Ils ont condamné Hissène Habré à verser à chaque victime une somme comprise entre 15 000 et 30 000 euros, selon sa catégorie. Ils ont rejeté la demande de réparation collective. L'appel à garantie de l'État tchadien a été jugé irrecevable. Le Sénégal a indiqué que l'alimentation du fonds prévu pour l'indemnisation des victimes comprend notamment une des résidences d'Hissène Habré située à Dakar. Ce fonds doit également être fourni par des contributions volontaires d'États, d'institutions internationales ou d'autres sources soucieuses d'apporter une contribution à l'indemnisation des victimes. En outre, il a été prononcé une provision de 10 % sur le montant global et la validation des saisies conservatoires.

### **Togo**

29. Avec le nouveau code pénal, les juridictions togolaises ont compétence pour connaître du crime de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du crime d'apartheid, quel que soit le lieu où les crimes ont été commis et quelle que soit la nationalité de l'auteur, du complice ou de la victime de ces crimes. À la date de la soumission des observations, aucune juridiction togolaise n'avait encore été saisie d'un dossier sur le fondement de ce principe. Le Togo a souligné qu'il restait toutefois à renforcer les capacités de ces juridictions afin de leur permettre de jouer les rôles qui leur revenaient. Il a indiqué qu'il faudrait également, pour que cette compétence universelle soit en harmonie avec ses propres textes, élargir son champ d'application à la torture. Il a noté que la mise en œuvre de ce principe devrait être organisée et encadrée par la réforme du code de procédure pénale en cours.

## **B. Conditions, restrictions ou limitations mises à l'exercice de la compétence universelle**

### **Cadre constitutionnel et cadre juridique interne**

#### **Allemagne**

30. Selon l'article 12, paragraphe 1, du Code pénal allemand, les crimes sont des actes contraires à la loi passibles d'une peine minimum d'un an d'emprisonnement. Cela signifie que ces actes illicites sont toujours soumis au droit pénal allemand, quel que soit le lieu où ils ont été commis ou la nationalité de leur auteur. Toutefois, l'applicabilité générale du droit pénal allemand n'a pas automatiquement pour effet

d'autoriser dans tous les cas le déclenchement de poursuites contre l'auteur d'une infraction, en particulier lorsque le suspect n'est pas un ressortissant allemand ou que le crime n'a pas été commis à l'encontre d'un ressortissant allemand. Les articles 153 et suivants du Code de procédure pénale prévoient qu'il est possible de limiter, selon des modalités finement graduées, la faculté d'engager des poursuites dans un certain nombre de cas. L'Allemagne a déclaré que la responsabilité de poursuivre incombait au premier chef aux États territorialement compétents, ayant établi une compétence personnelle active ou passive et disposant d'une juridiction internationale compétente. L'intérêt spécial de l'État de nationalité de l'auteur et de celui de la victime à engager des poursuites pénales le commande, ainsi que le fait que les États ou juridictions susmentionnés sont plus proches des éléments de preuve.

31. Il n'existe aucune restriction juridique résultant de l'absence de l'accusé sur le territoire allemand; cela s'applique en particulier aux affaires dans lesquelles un ressortissant allemand est soupçonné d'avoir commis un crime ou un crime a été commis à l'encontre d'un ressortissant allemand.

### **Sénégal**

32. Le Sénégal a indiqué que la loi n° 2007-05 du 12 février 2007 modifiant le Code de procédure pénale dispose clairement que l'exercice d'une compétence universelle est limité aux cas où l'auteur présumé est présent sur le territoire sénégalais, ou qu'une victime y réside.

## **III. Portée et application du principe de la compétence universelle : commentaires des observateurs**

### **Conseil de l'Europe**

33. Le Conseil de l'Europe a renouvelé ses précédentes observations (voir A/66/93, par. 110; A/68/113, par. 34; A/69/174, par. 47) selon lesquelles aucune de ses conventions ne prévoit l'établissement d'une compétence pénale « universelle », indiquant cependant que 12 d'entre elles contiennent des dispositions faisant obligation aux États contractants d'établir dans leur droit interne la compétence de leurs juridictions pénales relativement aux infractions visées dans la convention<sup>10</sup>. Les conventions du Conseil de l'Europe ne limitent pas la faculté des États parties d'établir dans leur droit interne des types de compétence autres que celle qui est prévue dans les conventions<sup>11</sup>. Sans préjudice des règles générales du droit

<sup>10</sup> Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (Série des traités européens (STE) n° 73) Titre II; Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n° 90), art. 6.1; Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172), art. 5.1 et 5.2; Convention pénale sur la corruption (STE n° 173), art. 17.1; Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185), art. 22.1; Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (Série des traités du Conseil de l'Europe (STCE) n° 196), art. 14.1 et 14.2; Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197), art. 31.1 et 31.2; Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201), art. 25.1 à 25.6; Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210), art. 44.1 à 44.4; Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (STCE n° 211), art. 10.1 et 10.2; Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives (STCE n° 215), art. 19.1 et 19.3; Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (STCE n° 216), art. 10.1 et 10.2.

<sup>11</sup> STE n° 73, art. 5; STE n° 90, art. 6.2; STE n° 172, art. 5.3; STE n° 173, art. 17.4; STE n° 185, art. 22.4; STCE n° 196, art. 14.4; STCE n° 197, art. 31.5; STCE n° 201, art. 25.9; STCE n° 210,

international, les conventions du Conseil de l'Europe n'empêchent donc pas un État partie d'introduire la notion de compétence universelle dans son droit interne.

34. Par ailleurs, le Conseil de l'Europe a rappelé sa communication relative à l'adoption par le Comité des ministres d'une réponse à la recommandation 1953 (2011) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe concernant « l'obligation des États membres et observateurs du Conseil de l'Europe de coopérer pour réprimer les crimes de guerre », qui fait référence à la question de la « compétence universelle » (voir A/68/113, par. 34).

35. S'agissant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil de l'Europe a rappelé ses observations sur les affaires *Jorgic c. Allemagne*<sup>12</sup> et *Ould Dah c. France*<sup>13</sup>.

36. En outre, dans l'arrêt rendu en l'affaire *Nait-Liman c. Suisse*<sup>14</sup>, la Cour, siégeant en une chambre, a estimé que la décision des tribunaux suisses de rejeter une compétence universelle pour juger les demandes de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par des actes allégués de torture perpétrés à l'encontre du requérant en Tunisie ne portait pas atteinte à son droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre le 28 novembre 2016.

37. Dans l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie*<sup>15</sup>, la Cour a estimé que l'obligation de mener une enquête effective sur des violations du droit à la vie consacré par l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme n'imposait pas aux États membres d'établir dans leur droit pénal leur juridiction universelle sur les affaires dans lesquelles l'un de leurs ressortissants a trouvé la mort.

38. De surcroît, dans l'affaire *J. et autres c. Autriche*, la Cour a considéré que le volet procédural de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé, n'imposait pas aux États contractants l'obligation d'établir leur compétence universelle sur des infractions de traite commises à l'étranger<sup>16</sup>.

### Comité international de la Croix-Rouge

39. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a rappelé ses observations concernant plusieurs aspects de la compétence universelle en droit international humanitaire, qu'il avait précédemment exposées dans les documents publiés sous les cotes A/66/93, A/68/113, A/69/174, A/70/125 et A/71/111.

---

art. 44.7; STCE n° 211, art. 10.6; STCE n° 215, art. 19.5; STCE n° 216, art. 10.8. Les rapports explicatifs des conventions du Conseil de l'Europe qui comportent des dispositions de cette nature, mais aussi ceux d'autres conventions, fournissent des informations supplémentaires à cet égard et font parfois directement référence à la notion de « compétence universelle ». Voir, par exemple, les rapports explicatifs sur STE n° 172 (à propos de l'art. 5.3) et STE n° 173 (au par. 83).

<sup>12</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Jorgic c. Allemagne*, n° 74613/01, arrêt du 12 juillet 2007, par. 7, 8, 55 et 64 à 72. Pour les précédents commentaires du conseil de l'Europe à propos de cette affaire, voir A/68/113, par. 35, et A/69/174, par. 51.

<sup>13</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Ould Dah c. France*, n° 13113/03, décision sur la recevabilité du 17 mars 2009. Pour les précédents commentaires du Conseil de l'Europe à propos de cette affaire, voir A/66/93, par. 112, et A/69/174, par. 51.

<sup>14</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Nait-Liman c. Suisse*, n° 51357/07, arrêt du 21 juin 2016, par. 121.

<sup>15</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010, par. 244.

<sup>16</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *J. et autres c. Autriche*, n° 58216/12, arrêt du 17 janvier 2017, par. 114.

40. Le Comité a noté que plus de 110 États avaient à présent institué dans leur cadre juridique national une forme ou une autre de compétence universelle pour les violations graves du droit international humanitaire, et que les enquêtes ouvertes et poursuites engagées en application de la compétence universelle se multipliaient, notamment les poursuites concernant des violations graves du droit international humanitaire commises en temps de conflit armé international ou interne, sans qu'il y ait le moindre lien entre le crime et l'État exerçant l'action pénale.

41. Le Comité a mis en évidence d'autres initiatives menées pour faire face aux problèmes que posent la prévention et la répression des violations graves du droit international humanitaire et l'institution de la compétence universelle pour connaître de ces violations. Par exemple, il a coordonné (en collaboration avec d'autres partenaires) la quatrième réunion internationale des commissions nationales du droit international humanitaire, qui s'est tenue à Genève en novembre 2016. Cette manifestation a réuni plus de 280 participants représentant 133 pays, plus de 100 commissions nationales du droit international humanitaire, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, nombre d'organisations internationales et des experts venus à titre individuel. Tenus dans le souci d'améliorer le respect et l'application du droit international humanitaire, les débats avaient pour thème directeur le renforcement de la protection dans les conflits armés grâce à la législation et aux politiques internes.

42. Comme indiqué dans de précédents rapports du Secrétaire général, le CICR est en train de mettre à jour ses commentaires sur les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels<sup>17</sup>. La nouvelle version des commentaires relatifs à la première Convention de Genève a été publiée le 22 mars 2016, et le commentaire relatif à la deuxième Convention de Genève a été publié en ligne le 4 mai 2017.

### **Programme des Nations Unies pour l'environnement**

43. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a déclaré que la compétence universelle pouvait jouer un rôle important pour combler les lacunes que présente l'application du droit international de l'environnement. Il a mis l'accent sur diverses formes d'infractions liées à l'environnement, dont la criminalité des entreprises dans le secteur de la foresterie, l'exploitation et la vente illicites d'or et de minéraux, les pêcheries et la pêche illégales, le trafic de déchets et de produits chimiques dangereux et le financement des menaces au moyen de richesses tirées illégalement des ressources naturelles pour appuyer les groupes armés non étatiques et le terrorisme. Le Programme a également souligné les effets néfastes de ces infractions sur l'environnement, les générations futures, les gouvernements et les entreprises licites.

44. Le PNUE a par ailleurs insisté sur le nombre croissant d'infractions liées à l'environnement qui sont en rapport avec la criminalité transnationale organisée, des groupes terroristes et d'autres groupes armés non étatiques. Il a indiqué que la communauté internationale était encore très en retard dans la lutte contre le rôle de plus en plus marqué, dans les conflits, des infractions liées à l'environnement commises pour financer des menées hostiles et compromettant le développement et la sécurité du milieu naturel. Il a souligné que le renforcement nécessaire de l'état de droit pour l'environnement à tous les niveaux devrait passer par une évaluation de la portée et de l'application de la compétence universelle dans le domaine des infractions liées à l'environnement.

45. Le PNUE a appelé l'attention sur plusieurs organes et organismes des Nations Unies qui s'employaient directement à renforcer l'état de droit dans le domaine de

<sup>17</sup> Voir, par exemple, A/70/125 et A/71/111.

l'environnement aux niveaux mondial, régional et national : l'Assemblée générale, par sa résolution 68/193, dans laquelle elle a souligné qu'il était essentiel de mener une action coordonnée pour éliminer la corruption et démanteler les réseaux illicites qui facilitaient le trafic d'espèces sauvages, de bois d'œuvre et de produits du bois, prélevés en violation des lois nationales; le Conseil économique et social, par sa résolution 2013/40 sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, dans laquelle il a encouragé les États Membres à ériger, dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés, le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées en infraction grave; la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, par sa résolution 23/1, dans laquelle elle a également encouragé les États Membres à ériger en infraction grave, dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés, le trafic illicite de produits forestiers, y compris du bois d'œuvre, et appelé à ce que soient prises des mesures renforcées et ciblées de prévention du crime et de justice pénale pour lutter contre le trafic illicite de produits forestiers, y compris du bois d'œuvre; la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-deuxième session, au cours de laquelle elle a encouragé l'intégration et la coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vue de faire face efficacement au problème posé par les nouvelles formes de criminalité qui ont un impact important sur l'environnement; le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, par sa décision 27/9, dans laquelle il a demandé que soit élaboré et appliqué un droit de l'environnement à caractère juridiquement contraignant pour prévenir et réduire la dégradation du milieu naturel; et l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, par sa résolution 2/14, dans laquelle elle a noté avec préoccupation que les délits ayant de profonds effets sur l'environnement étaient de plus en plus le fait de groupes criminels organisés, et demandé par conséquent que le point soit fait sur l'état actuel des connaissances sur les divers types de criminalité environnementale ayant de graves conséquences pour l'environnement.

46. Le PNUE a noté que, pour produire de meilleurs résultats, ces efforts pourraient être complétés par l'application de la compétence universelle afin de renforcer les capacités répressives et juridictionnelles dans le domaine de la criminalité liée à l'environnement. Il a appelé l'attention, dans son document d'orientation consacré à la sélection et à la hiérarchisation des affaires, sur l'action menée récemment par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, estimant qu'il fallait y voir une perspective encourageante. Dans le document d'orientation, le Bureau du Procureur met l'accent sur la nécessité de coopérer avec les États et de leur prêter assistance, à leur demande, face à des actes qui constituent une infraction grave en droit national, tels que l'exploitation illégale des ressources naturelles, le trafic d'armes, la traite des êtres humains, le terrorisme, la criminalité financière, l'appropriation illicite de terres et la destruction de l'environnement.

#### **IV. Nature du sujet : observations d'États**

##### **Australie<sup>18</sup>**

47. L'Australie a rappelé les observations qu'elle avait précédemment soumises sur la portée et l'application du principe de compétence universelle.

<sup>18</sup> Pour les observations précédentes soumises par l'Australie, voir les documents A/65/181, A/68/113 et A/71/111.

**Togo**

48. Le Togo a souligné qu'il était admis au sein de la communauté internationale que les crimes les plus graves qui menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde ne sauraient rester impunis et que leur répression devait être effectivement assurée par des mesures prises tant en droit interne qu'international. L'une de ces mesures est l'application du principe de la compétence universelle.

49. Dans l'optique du Togo, en règle générale, les juridictions compétentes pour connaître d'un crime sont celles du lieu où le crime a été commis (compétence territoriale) ou celles du pays dont l'auteur ou la victime du crime sont les ressortissants (compétence personnelle active ou passive). En revanche, la compétence universelle autorise les juridictions de n'importe quel pays, partout dans le monde, à poursuivre et juger les auteurs des crimes internationaux les plus graves, quel que soit le lieu où les crimes ont été commis et quelle que soit la nationalité de l'auteur ou de la victime de ces crimes. Cela s'applique au crime de génocide, aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité et à la torture. La compétence universelle est fondée sur le principe selon lequel ces crimes épouvantables affectent la communauté internationale dans son ensemble. Par conséquent, chaque État a le devoir et dans certains cas l'obligation de poursuivre les auteurs desdits crimes, de même que leurs victimes ont le droit à ce que justice leur soit rendue partout dans le monde.

50. Ce principe s'avère en effet très utile voire nécessaire pour empêcher l'impunité de crimes graves après que la personne soupçonnée s'est enfuie pour échapper à la justice de son pays pour se cacher dans un autre État, ou lorsque ces crimes sont perpétrés dans des régions particulièrement instables où les habitants ne bénéficieraient pas de protection légale adéquate. Parce qu'il fait de ces habitants des citoyens du monde, le principe en question attribue à tout État qui se déclare compétent l'aptitude de juger les crimes internationaux.

51. Cependant, afin de réduire autant que possible les risques d'ingérence dans les affaires intérieures d'un État, il convient de préciser rigoureusement les conditions d'exercice de cette compétence dans le but de préserver la souveraineté, l'intégrité et l'indépendance politique de chaque État.

Tableau 1  
**Liste des infractions mentionnées dans les observations des États  
pour lesquelles leur droit prévoit l'application du principe de la compétence  
universelle (entre autres fondements de compétence)**

<i>Infraction</i>	<i>État</i>
Atteintes à la sûreté de l'État, attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'État et l'intégrité du territoire national, crimes susceptibles de troubler l'ordre public	Sénégal
Apartheid	Togo
Enlèvement à fin d'extorsion, traite d'esclaves, esclavage	Australie
Piraterie	Australie
Infractions liées au terrorisme	Sénégal
Contrefaçon de monnaie étrangère	Finlande, Sénégal
Crime de génocide	Allemagne, Australie, Autriche, El Salvador, Sénégal, Togo
Crimes contre l'humanité	Allemagne, Australie, Autriche, El Salvador, Sénégal, Togo, Ukraine
Crimes de guerre	Allemagne, Australie, Autriche, El Salvador, Sénégal, Togo
Agression	Allemagne, Autriche
Torture (et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)	Australie, El Salvador, Sénégal

Tableau 2  
**Textes législatifs applicables (d'après les informations fournies  
 par les gouvernements)**

<i>Catégorie</i>	<i>Législation</i>	<i>Pays</i>
Agression	Section 64 1) 4c) et section 321k du Code pénal	Autriche
	Section 13 du Code des crimes de droit international	Allemagne
Esclavage, commerce d'esclaves ou traite d'esclaves	Division 270 du Code pénal	Australie
	Section 64 du Code pénal	Autriche
Crime de génocide	Division 268 du Code pénal	Australie
	Section 6 du Code des crimes de droit international	Allemagne
	Section 64 1) 4c) et section 321 du Code pénal	Autriche
Crimes contre l'humanité	Division 268 du Code pénal	Australie
	Section 7 du Code des crimes de droit international	Allemagne
	Section 64 1) 4c) et section 321a du Code pénal	Autriche
	Article 438 du Code pénal	Ukraine
Crimes de guerre	Division 268 du Code pénal	Australie
	Sections 8 à 12 du Code des crimes de droit international	Allemagne
	Section 64 1) 4c) et sections 321b à 321f du Code pénal	Autriche
Torture	Division 274 du Code pénal	Australie
	Section 64 du Code pénal	Autriche
Piraterie (et autres actes de violence en mer et dans les airs)	Partie IV de la loi de 1914 sur les crimes	Australie
	Loi de 1992 sur les crimes (navires et plateformes fixes)	
	Section 64 du Code pénal	Autriche
Traite des êtres humains	Section 64 du Code pénal	Autriche
Terrorisme	Section 64 du Code pénal	Autriche
Trafic de stupéfiants ou de substances toxiques ou psychotropes	Section 64 du Code pénal	Autriche

---

<i>Catégorie</i>	<i>Législation</i>	<i>Pays</i>
Criminalité transnationale organisée	Section 64 du Code pénal	Autriche
Infractions sexuelles	Section 64 du Code pénal	Autriche
Contrefaçon de monnaie étrangère	Section 1 1) du décret portant application de la section 7 du chapitre 1 du Code pénal	Finlande

---

Tableau 3

**Traités applicables cités par les gouvernements, notamment ceux contenant des dispositions *aut dedere aut judicare***

**Instruments universels**

Droit pénal international	Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998	Australie, Autriche, Sénégal, Ukraine
Droit international humanitaire	Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels	Sénégal, Togo
Torture	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984	Sénégal, Togo
Crime de génocide	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948	Sénégal
Disparition forcée	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 2006	Sénégal, Togo
Atteintes à la navigation aérienne et maritime civile	Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 1988	Australie
	Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental	Australie